

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 151-98, 11 février 1998

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QU'en vertu du décret 80-98 du 28 janvier 1998, le gouvernement a constitué une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants et de faire toute recommandation utile pour l'avenir;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret prévoit que cette commission est composée de 6 membres et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette commission, présidée par monsieur Roger Nicolet, est tenue de soumettre un rapport au Conseil des ministres au plus tard le 30 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 80-98 du 28 janvier 1998, concernant la création d'une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants, soit modifié afin de prévoir que cette commission sera composée de 7 membres;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants:

— monsieur Claude Bernier, maire de la Ville de Saint-Hyacinthe;

— monsieur Louis Cloutier, professeur titulaire en génie mécanique à l'Université Laval;

— madame Hélène Denis, professeure titulaire, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal;

— monsieur André Dicaire, ex-membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

— monsieur Armand Roy, militaire à la retraite;

— M<sup>e</sup> Nicole Trudeau, avocate associée, Boyer, Gariépy, Cordeau;

Que le troisième alinéa du dispositif du décret 1494-97 du 19 novembre 1997 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29440

Gouvernement du Québec

### Décret 152-98, 11 février 1998

CONCERNANT la désignation du Collège Sainte-Anne de Lachine en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Collège Sainte-Anne de Lachine est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Sainte-Anne de Lachine, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Collège Sainte-Anne de Lachine soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29441

Gouvernement du Québec

## Décret 153-98, 11 février 1998

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation du Québec d'adjuger un contrat de services de traitement informatique

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a procédé à un appel d'offres pour la fourniture de services de traitement informatique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a évalué les propositions reçues conformément au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics adopté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'à la suite de cette évaluation, la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 97-098 du 12 décembre 1997, modifiée par sa résolution 98-013 du 6 février 1998, demandé au gouvernement l'autorisation

d'adjuger à Conseillers en gestion et informatique CGI inc., le fournisseur ayant déposé la plus basse soumission répondant aux exigences énoncées dans le cahier des charges, un contrat pour la fourniture de services de traitement informatique pour une durée de un an et un montant de 980 000 \$ avec une possibilité de prolongation pour une deuxième et pour une troisième année pour des montants respectivement de 980 000 \$ et 970 000 \$;

ATTENDU QUE le montant maximal du contrat initial est de 980 000 \$, mais pourra atteindre 1 960 000 \$ ou 2 930 000 \$ s'il est prolongé pour une deuxième et pour une troisième année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement exerce les pouvoirs d'autorisation des contrats de 1 000 000 \$ ou plus, non prévus dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement, adjugés par un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société d'habitation du Québec n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec l'autorisation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

D'autoriser la Société d'habitation du Québec à adjuger à Conseillers en gestion et informatique CGI inc. un contrat pour la fourniture de services de traitement informatique à partir du 1<sup>er</sup> avril 1998 pour une durée de un an et un montant de 980 000 \$ avec une possibilité de prolongation pour une deuxième et pour une troisième année pour des montants respectivement de 980 000 \$ et 970 000 \$, suivant les conditions de l'appel d'offres public QC-SHQ-97-006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29442